



PIERRE LALIVE
Professeur honoraire de l'Université
Membre de l'Institut de Droit International
Avocat au Barreau de Genève

Monsieur Roberto Danino
Secrétaire Général
CIRDI
1818 H. Street, NW
20433 Washington USA

Par fax : 00202 522 26 15

Genève, 2 septembre 2005/cnl

Concerne: **Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (CIRDI ARB 98/2)**

Monsieur le Secrétaire Général,

J'accuse réception de la Requête de la République du Chili, datée des 23-26.08.05, qui vient de m'être transmise, en "Récusation" des 3 Membres du Tribunal Arbitral dans l'instance arbitrale susmentionnée. Elle appelle de ma part, en l'état, les observations suivantes:

1. La Requête est manifestement dénuée de tout fondement, comme en témoignent notamment le calendrier de la Procédure (ci-annexé) et les faits suivants:

2. Il est très singulier que la Partie défenderesse se plaigne aujourd'hui, et pour la première fois, de prétendues lenteurs de la Procédure, ceci alors

a) qu'elle sait parfaitement (voir sa requête note 3) qu'une délibération finale du Tribunal Arbitral était précisément fixée depuis des semaines par le CIRDI, dès le 19 septembre, et ceci à New-York à la demande conjointe des deux co-arbitres;

b) que selon une expérience générale bien connue, en matière arbitrale comme judiciaire, une partie défenderesse a plutôt intérêt à faire durer la procédure qu'à en hâter la fin. Il est paradoxal en l'espèce que, sous prétexte de protester contre des prétendues "lenteurs", la Défenderesse choisisse précisément d'empêcher la tenue des délibérations finales prévues à New-York et, dans l'hypothèse où sa récusation serait admise, de retarder ainsi, la procédure de très nombreux mois!

3. Plus étonnant encore – et plus sérieux – est le fait que la Requête du Chili intervient peu après qu'un projet final de Sentence rédigé par le Président soussigné a été envoyé au Secrétariat du CIRDI et communiqué aux Membres du Tribunal Arbitral (notamment en traduction espagnole), ce projet concluant à la compétence du CIRDI, c'est-à-dire au rejet des conclusions de la Partie Défenderesse.

4. Tout se passe donc comme si la République du Chili, ou bien avait été informée du contenu du projet final de la Sentence, ou bien avait des raisons de soupçonner que le Tribunal Arbitral était sur le point de décider en sa défaveur.

5. Il est superflu de souligner la gravité de pareille hypothèse, non seulement pour les responsables d'une éventuelle "fuite" en violation de l'obligation de confidentialité, mais pour la réputation même de l'arbitrage CIRDI.

6. Quoi qu'il en soit, la Requête de récusation apparaît comme la tentative *in extremis* d'une Partie pour empêcher par tous les moyens une décision connue de lui ou présumée comme lui étant défavorable.

7. Quant à l'intention qu'aurait exprimé l'Ambassadeur Galo Leoro Franco de démissionner, j'attends pour me prononcer à ce sujet de connaître par écrit ses éventuels motifs, ainsi que le point de vue de l'Arbitre Monsieur Bedjaoui.

8. Je crois conforme à mes devoirs de Président d'écrire ce jour à Monsieur Leoro Franco (copie ci-jointe) pour le prier de bien vouloir reconsidérer sa position. Ceci en attirant son attention sur les fâcheuses conséquences résultant de toute démission donnée dans les conditions rappelées ci-dessus et donc susceptibles d'apparaître comme destinée, au mépris de l'obligation d'indépendance des arbitres, à soutenir ou renforcer la tentative d'une Partie d'échapper à une décision défavorable ou de saboter un arbitrage CIRDI.

9. La critique (soulevée opportunément par le Chili à la veille du prononcé de la Sentence arbitrale) tirée de la prétendue lenteur exceptionnelle de la procédure ne résiste pas à l'examen. Il suffira de mentionner ici:

a) qu'après les délibérations du Tribunal à Paris (où furent exprimées les opinions les plus opposées sur une quantité de questions) le Président soussigné s'est vu contraint de reprendre en profondeur l'examen du dossier – d'une particulière et incontestable complexité. Une complexité accrue par les efforts considérables des deux Parties dans la présentation de leurs thèses respectives, notamment en matière de nationalité et de régime des investissements;

b) que le Président a reçu au cours des mois suivant la dernière réunion, de la part des deux co-arbitres, d'abondantes notes écrites contenant faits et arguments nouveaux, ces échanges ayant au surplus suscité très normalement les réponses de chaque co-arbitre aux observations de l'autre;

c) que, sur cette base, le nouvel examen approfondi et les recherches juridiques auxquelles a procédé le Président soussigné a conduit ce dernier à rédiger un texte nouveau (de 131 pages) aboutissant à une conclusion différente de celle du projet préliminaire;

d) que ce très important travail a été, il est vrai, ralenti de quelques mois par la double embolie pulmonaire dont a été victime le Président soussigné et par les traitements médicaux et les séjours en clinique qui s'en sont suivis.

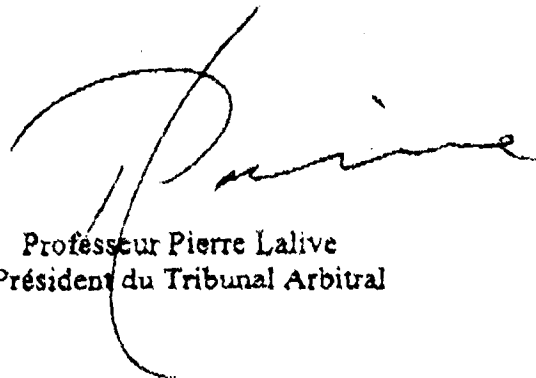
10. A quoi il y a lieu d'ajouter, pour être complet, sur un détail financier invoqué en "footnote" par la République du Chili à propos des frais de l'Arbitrage:

a) que le tarif de rémunération par jour du Président a toujours été et reste inférieur, compte tenu de la nature du CIRDI, à ce qu'il obtiendrait selon son tarif professionnel usuel;

b) que c'est en raison de l'avis formel de ses médecins (état cardiaque - dont le Chili reconnaît être informé - compliqué par la double embolie pulmonaire déjà citée) que le Président doit voyager accompagné en particulier pour des vols transatlantiques.

11. Enfin, dans la note 3 de sa Requête en récusation, la République du Chili croit devoir s'étonner, pour faire bonne mesure, que les délibérations finales prévues à la mi-septembre aient été fixées à New-York "en particulier compte tenu des problèmes de santé du Président". La remarque est mal fondée. En effet, comme le Secrétariat du CIRDI en témoignera, le Président soussigné avait au contraire exprimé sa nette préférence pour une réunion à Paris ou à Genève, mais il s'est finalement incliné devant le vœu de ses deux co-arbitres pour une réunion finale à New-York.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.



Professeur Pierre Lalive
Président du Tribunal Arbitral

Annexes mentionnées

P.S. Cette lettre était rédigée lorsque j'ai reçu copie 1) des deux lettres du Dr. Juan E. Garcès, Représentant de la Demanderesse, des 26.08 et 1^{er}.09. 2005, et 2) d'un fax de Monsieur le Ministre Mohammed Bedjaoui du 31.08.05. N'ayant pas pu encore étudier ces documents, je me réserve de les commenter ultérieurement au besoin.